

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2013

A l'issue de la négociation prévue à l'article L.2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

CPDO - Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC - Syndicat du Cirque de Création

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SYNOLYR - Syndicat National des Orchestres et Théâtres lyriques

d'une part,

ET :

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

d'autre part.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

ARTICLE 2.1 : Minima conventionnels des artistes

ARTICLE 2.1.1 Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 0.6 % au 1^{er} avril 2013, selon la grille des minima ci-après.

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
		01/04/2013
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	1 863,64
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	1 967,17
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas fractionnement	2 174,24
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
		01/04/2013
CDD < 1 mois	service répétition	51,90
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		augmentation par rapport à situation actuelle >
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
		01/04/2013
CDD < 1 mois	minimum journalier pour 4 heures de travail	51,90
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
	par heure indivisible au-delà de 4 heures	12,97
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		
		01/04/2013
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		> si 1 ou 2 cachets dans le mois
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	118,02

93 1/6 11/14 M
B 95 LP

ARTICLE 2.1.2 : Minima conventionnels des artistes musiciens

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 0,6 % au 1^{er} avril 2013 selon les grilles ci-après :

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE		01/04/2013
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 MOIS		
Tuttiste		2 917,38
Soliste		3 025,43
Chef de pupitre		3 230,74
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.		
rémunération au cachet		
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :		99,84
Au-delà, au prorata temporis		
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A		

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		01/04/2013
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 501,62
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 601,55
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 751,98
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	141,00
	Garantie journalière si service totalement isolé	99,84
<i>représentations</i>		
	Cas général	141,00
	7 représentations ou plus par 15 jours	124,08
<i>répétitions & représentations</i>		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	215,95

YU.
Lx. ALI 35 46
B Q

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		01/04/2013
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 501,62
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 601,55
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 751,98
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	99,94
	Garantie journalière si service isolé	74,95
<i>représentations</i>		
	Cas général	141,00
	7 représentations ou plus par 15 jours	124,08
	salles musiques actuelles < 300pl	99,84
	première partie	99,84
	plateau découverte	99,84

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'AUTRES ENTREPRISES		01/04/2013
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 501,72
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 601,55
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 751,98
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	un service de 3 h	99,84
<i>représentation</i>		
		99,84

Ce 46 A-6 4M
 B - 95 LR.

ARTICLE 2.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes de chœur sont revalorisés de 0,6 % au 1^{er} avril 2013. Cette revalorisation de 0.6 % s'appliquera également sur les minima pour les rémunérations mensualisées des CDI, négociés au 1^{er} janvier 2014 dans le cadre de l'accord du 24 juillet 2012.

ARTISTE DE CHŒUR		01/04/2013	01/01/2014
rémunération mensualisée			
CDI			
rémunération variable en fonction de l'ancienneté			
De la 1ère à la 3ème année		1 809,29	1 863,64
De la 4ème à la 6ème année		1 854,46	1 910,22
De la 7ème à la 9ème année		1 919,43	1 977,08
De la 10ème à la 12ème année		1 986,61	2 046,28
De la 13ème à la 15ème année		2 056,14	2 117,90
De la 16ème à la 18ème année		2 117,83	2 181,44
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans	3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 794,68	
CDD U > 1 mois		1 974,14	
rémunération au cachet			
répétitions			
	Journée de 2 services	120,97	
	Garantie journalière si service totalement isolé	90,74	
représentations			
	Cas général	120,97	
	Période continue > à 1 semaine	88,08	
répétitions & représentations			
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	195,93	
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		56,22	

Les minima conventionnels des artistes lyriques solistes sont revalorisés de 0,6 % au 1^{er} avril 2013, selon la grille ci-après.

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		01/04/2013
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 298,57
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 298,57
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 527,91
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	141,00
	Garantie journalière si service totalement isolé	99,84
représentations		
	Cas général	141,00
	Période continue > à 1 semaine	124,08
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	215,95

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des salaires minima fixés à l'article X-4 (catégorie non artistes)

Les parties conviennent que les minima conventionnels définis à l'article X-4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151h40) sont revalorisés au 1^{er} avril 2013 :

- Groupe 9 : SMIC mensuel pour 151H40 mn au 1er janvier 2013 (soit 1^{er} échelon, 1430,22 €),
- Groupe 8 : revalorisation de 2% par rapport à la grille des minima au 1^{er} décembre 2012 des échelons 1 à 12
- Groupe 7 : revalorisation de 2,5 % par rapport à la grille des minima au 1^{er} décembre 2012 des échelons 1 à 12
- Groupe 6 : revalorisation de 1,5 % par rapport à la grille des minima au 1^{er} décembre 2012 des échelons 1 à 12
- Groupe 5 : revalorisation de 1 % par rapport à la grille des minima au 1^{er} décembre 2012 des échelons 1 à 12
- Groupes 2 à 4 : revalorisation de 0,8% par rapport à la grille des minima au 1^{er} décembre 2012 des échelons 1 à 12

Groupe 1 : pas de revalorisation

	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
Groupe 1	3 188,34	3 283,99	3 379,64	3 475,29	3 570,94	3 666,59	3 762,24	3 857,89	3 953,54	4 049,19	4 144,84	4 240,49
Groupe 2	2 457,74	2 531,47	2 605,21	2 678,94	2 752,67	2 826,40	2 900,14	2 973,87	3 047,60	3 121,33	3 195,07	3 268,80
Groupe 3	2 247,02	2 314,43	2 381,84	2 449,25	2 516,66	2 584,07	2 651,48	2 718,89	2 786,31	2 853,72	2 921,13	2 988,54
Groupe 4	2 057,55	2 119,28	2 181,01	2 242,73	2 304,46	2 366,19	2 427,91	2 489,64	2 551,37	2 613,09	2 674,82	2 736,54
Groupe 5	1 712,13	1 763,49	1 814,85	1 866,22	1 917,58	1 968,95	2 020,31	2 071,67	2 123,04	2 174,40	2 225,76	2 277,13
Groupe 6	1 556,08	1 602,76	1 649,45	1 696,13	1 742,81	1 789,49	1 836,18	1 882,86	1 929,54	1 976,22	2 022,91	2 069,59
Groupe 7	1 516,07	1 561,55	1 607,03	1 652,52	1 698,00	1 743,48	1 788,96	1 834,44	1 879,93	1 925,41	1 970,89	2 016,37
Groupe 8	1 487,75	1 532,38	1 577,02	1 621,65	1 666,28	1 710,91	1 755,55	1 800,18	1 844,81	1 889,44	1 934,08	1 978,71
Groupe 9	1 430,22	1 473,13	1 516,03	1 558,94	1 601,85	1 644,75	1 687,66	1 730,57	1 773,47	1 816,38	1 859,29	1 902,19

ARTICLE 3 : REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT POUR L'ANNÉE 2013

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à **98.70 euros**, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **17.70 euros**

Chambre et petit déjeuner : **63.60 euros**

Ce montant entrera en vigueur au 1^{er} avril 2013.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à **6,00 euros**.

CG
B
Vb
D
gr
ce.
Y.M

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENT, PRIME DE FEU HABILÉ, PRIME DE PARTICIPATION AU JEU

Conformément à l'article VII.3.3, pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur, en respect de ses obligations, fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé.

L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3. est revalorisée de 0.6 % à 1,45 € brut à compter du 1^{er} avril 2013.

Cette revalorisation de 0.6% au 1^{er} avril 2013 s'applique également à la prime de feu habillé et à la prime de participation au jeu, prévues à l'article VII.4.

ARTICLE 5 : TABLEAU DES DIFFÉRENTES PRIMES ET INDEMNITÉS

Indemnité de déplacement (article VIII)	98,70 € ventilé comme suit 17,70 € chaque repas principal 63,30 € chambre et petit déjeuner 6,00 € le petit déjeuner seul
Indemnité de panier (article VII-1)	10,00
Indemnité d'équipement (article VII-3-3)	1,45
Prime de feu habillé (article VII-4)	12,17
Prime de participation au jeu (article VII-4)	16,02

Ces différentes indemnités et primes entrent en vigueur au 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT DE L'ACCORD

L'accord de salaires 2013 est applicable à compter de sa signature et de la date mentionnée au présent accord, soit au 1^{er} avril 2013, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier. Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires au 1^{er} avril 2013. Il sera également porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

en 28 exemplaires

CPDO - Chambre Professionnelle des Directions d'Opéra

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC - Syndicat du Cirque de Création



SMA - Syndicat des Musiques Actuelles



Handwritten notes: "L.R.", "4/6", and "B" with arrows pointing to the page number.

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

Néline Bataillard

SYNAVI - Syndicat National des Arts Vivants

Léa Parker

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

SYNOLYR - Syndicat National des Orchestres et Théâtres lyriques

Fédération Communication – CFTC

Syndicat National CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

SNLA-FO - Syndicat National Libre des Artistes

SNM-FO - Syndicat National des Musiciens

SNSV-FO - Syndicat National du Spectacle Vivant

FCCS – CFE-CGC -Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

SNACOPVA-CFE-CGC

SNAPS-CFE-CGC - Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC- CFDT

FNSAC –CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT - Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT -Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT - Syndicat National des Artistes Musiciens

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

